

Guide pour remplir le rapport du directeur général

PRÉAMBULE

Depuis quelques années déjà, le Curateur public du Québec (CPQ) mène une réforme en profondeur et systématise ses activités de protection à l'égard des personnes inaptes qu'il sert. Compte tenu du fait que sa mission est de veiller à la protection de citoyens inaptes par des mesures adaptées à leur état et à leur situation, il s'assure que toute décision relative à leur personne ou à leurs biens est prise dans leur intérêt, le respect de leurs droits et la sauvegarde de leur autonomie.

La clientèle du Curateur public se définit d'abord selon des critères médicaux d'inaptitude. Les personnes évaluées inaptes vivent souvent des situations complexes, en lien avec les conséquences psychosociales de leur inaptitude, qui exigent des interventions et des expertises particulières.

Ainsi, c'est le rapport du directeur général d'un établissement qui informe le Curateur public de la situation d'une personne inapte à s'occuper d'elle-même ou à gérer ses affaires, qui aurait besoin d'être assistée ou représentée dans l'exercice de ses droits civils. Ce rapport est complété par les intervenants du réseau de la santé et des services sociaux et répond aux exigences du *Code civil du Québec* stipulées à l'article 270¹.

La section guide du rapport du directeur général a pour but de favoriser une meilleure documentation des évaluations, une concertation des intervenants du réseau, un meilleur aiguillage des rapports, de permettre une évaluation médicale dont les résultats doivent concorder avec les conséquences psychosociales documentées et enfin, d'améliorer l'évaluation du besoin de protection de la personne.

La démarche de révision en profondeur du rapport du directeur général relatif à l'ouverture des régimes de protection est le résultat des travaux d'un groupe de travail CPQ-MSSS et des différentes consultations conduites à cet effet par le ministère de la Santé et des Services sociaux et le Curateur public, en vue de soutenir davantage les intervenants du réseau, tant dans la description des résultats de leurs évaluations que dans l'effort de concertation nécessaire à un rapport concluant.

INTRODUCTION

Le *Rapport du directeur général* se compose de l'*Avis du directeur général* et de l'*Évaluation médicale et psychosociale – volets médical et psychosocial*, respectivement remplis par le directeur général de l'établissement – ou par son directeur des services professionnels désigné -, l'évaluateur médical et l'évaluateur psychosocial « désignés » par le directeur général ou son directeur des services professionnels. Il propose au directeur général de l'établissement un canevas pour répondre à l'obligation de rapport dans les circonstances énoncées à l'article 270 du *Code civil du Québec*.

Sur réception du rapport du directeur général, le Curateur public du Québec s'assurera qu'il dispose des renseignements nécessaires pour remplir ses obligations, tel qu'énoncé à l'article 14 de la *Loi sur le curateur public*. Il évaluera l'opportunité de demander l'ouverture d'un régime de protection approprié à la situation de la personne, eu égard à son inaptitude et à son besoin d'être protégée. Le cas échéant, il présentera une requête en ouverture d'un régime de protection au tribunal, qui précisera le type de régime recommandé - curatelle aux biens et à la personne, tutelle aux biens ou à la personne ou régime de conseiller au majeur.

¹ Cet article de loi ne s'applique pas aux cas où la demande d'ouverture d'un régime de protection est entreprise par des proches de la personne visée. Toutefois, les intervenants chargés par ces derniers d'évaluer l'inaptitude et le besoin de protection de la personne peuvent utiliser les parties *Évaluation médicale et psychosociale – volet médical et Évaluation médicale et psychosociale – volet psychosocial*.

AVIS DU DIRECTEUR GÉNÉRAL

L'*Avis du directeur général* est la première des trois parties du *Rapport du directeur général*, composé également de l'*Évaluation médicale et psychosociale – volets médical et psychosocial*. Comme son nom l'indique, l'*Avis du directeur général* a pour but de présenter l'avis du directeur général de l'établissement – ou de son directeur des services professionnels désigné – sur le besoin de protection d'une personne à la suite des évaluations médicale et psychosociale qui lui auront été préalablement fournies. Dans l'esprit de l'article 270 du *Code civil du Québec*, le directeur général verra à obtenir des évaluations concordantes et cohérentes, contenant les renseignements nécessaires au Curateur public.

Envoi

Imprimer quatre copies de l'*Avis du directeur général* dûment rempli.

Cocher en bas de page le destinataire correspondant à chacune des copies dûment signées.

Joindre à l'*Avis du directeur général* les copies de l'*Évaluation médicale et psychosociale - volet médical* et de l'*Évaluation médicale et psychosociale - volet psychosocial* dûment remplies, signées et classées par destinataire.

Envoyer les copies *Personne* à la personne visée par le rapport.

Retourner les copies *Curateur public ou demandeur* et *Tribunal* au Curateur public à l'adresse suivante :

600, boul. René-Lévesque Ouest

10^e étage

Montréal (Québec)

H3B 4W9

Verser enfin les copies *Établissement* au dossier de la personne.

1. Avis du directeur général ou du directeur des services professionnels désigné

Le cadre légal de l'inaptitude réfère aux articles 259, 281, 285 et 291 du *Code civil du Québec*. Notons que le régime de conseiller au majeur, bien que privé dans la presque totalité des cas, peut être public, de manière très exceptionnelle, tel que décrit par l'article 18 de la *Loi sur le curateur public*.

2. Transmission du rapport

L'obligation de transmettre copie du rapport à la personne visée réfère à l'article 270 du *Code civil du Québec*.

3. Proche informé de la transmission du rapport au Curateur public du Québec

L'obligation d'informer un proche de la personne des démarches entreprises réfère à l'article 270 du *Code civil du Québec*.

4. Identification du directeur général ou du directeur des services professionnels désigné

La signature du directeur général ou du directeur professionnel désigné doit être apposée sur chacune des quatre copies imprimées du formulaire dûment rempli.

ÉVALUATION MÉDICALE ET PSYCHOSOCIALE – VOLET MÉDICAL

L'Évaluation médicale et psychosociale – volet médical est la seconde des trois parties du Rapport du directeur général, composé également de l'Avis du directeur général et de l'Évaluation médicale et psychosociale – volet psychosocial. Ce volet a pour objectif général de présenter les résultats de l'évaluation médicale de l'inaptitude de la personne visée. Elle trouve son fondement dans les articles 258 et 270 du Code civil du Québec.

Il est fortement recommandé à l'évaluateur médical d'échanger sur les résultats de son évaluation avec l'évaluateur psychosocial afin de favoriser des évaluations d'inaptitude et du besoin de protection cohérentes et concordantes, contenant les renseignements nécessaires au Curateur public et ce, conformément à l'esprit de l'article 270 du Code civil du Québec.

Il est possible d'annexer des expertises complémentaires au présent document, à condition qu'elles soient concomitantes.

Envoi

Imprimer quatre copies de l'Évaluation médicale et psychosociale - volet médical dûment remplie (page 2 A).

Cocher en bas de page le destinataire correspondant à chacune.

Après signature, envoyer les quatre copies au Directeur général de l'établissement demandeur.

1. Examen mental²

Cette rubrique est un aide-mémoire. Les atteintes notées devront être détaillées à la rubrique 3.

Comportement à risque – exemples : *agressivité, violence, fugue, errance, consommation excessive.*

2. Diagnostic lié à l'inaptitude³

Les diagnostics proposés - regroupés en *Maladie cognitive, Maladie mentale et Déficience intellectuelle* - sont les plus fréquemment évoqués en lien avec l'inaptitude et ne constituent en aucun cas une liste exhaustive. Si le diagnostic en cause ne correspond à aucun de ces trois regroupements, on devra le préciser à la rubrique 3. Notons enfin la possibilité d'identifier plus d'un diagnostic lié à l'inaptitude. Exemples : *maladie mentale et démence; déficience intellectuelle et démence.*

Autre maladie cognitive - exemples : *démence à corps de Lewy, démence persistante induite par une substance; démence due à la maladie de Parkinson; démence due à un traumatisme crânien; démence due à la maladie du virus VIH, démence due à la maladie de Huntington, démence due à la maladie de Pick; démence due à la maladie de Creutzfeldt-Jacob; démence due à l'hydrocéphalie à pression normale; démence due à l'hypothyroïdie; démence due à une tumeur cérébrale; démence due à une carence en vitamine B12; démence due à une irradiation intracrânienne.*

Autre maladie mentale - exemples : *trouble dépressif majeur; trouble psychotique non spécifié.*

Depuis quand : préciser le mois lorsqu'il s'agit d'un début récent.

3. Détails significatifs de l'histoire médicale et de l'examen mental

Précisions sur les atteintes observées lors de l'examen mental; détails pertinents de l'histoire de la maladie ou de l'état lié à l'inaptitude observée; détails significatifs du traitement actuel, du suivi et de la collaboration de la personne aux soins proposés; recours au tribunal (garde en établissement, ordonnance de soins ou d'hébergement).

4. Inaptitude

Le cadre légal de l'inaptitude réfère aux articles 259, 281, 285 et 291 du Code civil du Québec. Notons que le régime de conseiller au majeur, bien que privé dans la presque totalité des cas, peut être public, de manière très exceptionnelle, tel que décrit par l'article 18 de la Loi sur le curateur public.

5. Diagnostics non liés à l'inaptitude

Diagnostics ayant un effet sur l'état de santé général, le besoin de soins, de services ou de protection.

6. Identification du médecin

La signature du médecin ayant procédé à l'évaluation doit être apposée sur chacune des quatre copies imprimées du formulaire dûment rempli.

² Références : Lalonde, Pierre, Frédéric Grunberg, Jocelyn Aubut et al. (1999). *Psychiatrie clinique, une approche biopsychosociale*, tome 1, 3^e édition, Gaëtan Morin Éditeur, p. 44-6; Sadock, Benjamin J., Virginia A. Sadock, (2002)- *Kaplan and Sadock's Synopsis of psychiatry*, 9^e édition, Philadelphia : Lippincott Williams & Wilkins, p. 250-255. - ISBN 0-7817-3183-6; Gauthier, Serge (2001). *Comment déterminer l'aptitude du mandant ? Les mandats en cas d'inaptitude : une panacée ?* Service de la formation permanente, Barreau du Québec, n^o 146, Les éditions Yvon Blais inc., p. 71-83.

³ Références : DSM-IV, *Manuel diagnostique et statistique des troubles mentaux* (1996). Masson, p. 30-34 et 159-186.

ÉVALUATION MÉDICALE ET PSYCHOSOCIALE – VOLET PSYCHOSOCIAL

L'Évaluation médicale et psychosociale – volet psychosocial est la dernière des trois parties du *Rapport du directeur général*, composé également de l'*Avis du directeur général* et de l'*Évaluation médicale et psychosociale – volet médical*. Ce volet a pour objectif général de présenter les résultats de l'évaluation psychosociale de la personne visée sur les plans de son besoin de protection et de son inaptitude. Elle trouve son fondement dans l'article 270 du *Code civil du Québec*.

Il est fortement recommandé à l'évaluateur psychosocial d'échanger sur les résultats de son évaluation avec l'évaluateur médical afin de favoriser des évaluations d'inaptitude et du besoin de protection cohérentes et concordantes, contenant les renseignements nécessaires au Curateur public, et ce, conformément à l'esprit de l'article 270 du *Code civil du Québec*.

Il est possible d'annexer des expertises complémentaires au présent document, à condition qu'elles soient concomitantes.

Envoi

Imprimer quatre copies de l'*Évaluation médicale et psychosociale - volet psychosocial* dûment remplie (pages 3A, 3B, 3C, 3D, 3E, 3F et 3G).

Cocher en bas de page le destinataire correspondant à chacune.

Après signature, envoyer les quatre copies au Directeur général de l'établissement demandeur.

1. Renseignements généraux

Indien inscrit au Registre : il s'agit d'une personne indienne qui est inscrite au Registre des Indiens en vertu de la *Loi sur les Indiens*. Notons que les Inuits ne vivent pas dans des réserves et que la *Loi sur les Indiens* ne s'applique pas à eux.

Origine ethnique : l'origine ethnique, telle que définie par le recensement, fait référence aux groupes ethniques ou culturels auxquels les ancêtres d'un individu appartenaient. Il s'agit des racines ancestrales ou des origines de la population. L'origine ethnique ne devrait donc pas être confondue avec le lieu de naissance, la citoyenneté ou la nationalité. (Statistique Canada, *Le Quotidien*, le 17 février 1998).

Origine ethnique - exemples : *Arabe, Arménien, Écossais, Grec, Indien de l'Amérique du Nord, Inuit, Juif, Khmer, Kosovar, Kurde, Maya, Pachtou*.

Religion - exemples : *catholique romaine, protestante, chrétienne orthodoxe, musulmane, juive, bouddhiste, hindoue, sikh*.

2. Milieu de vie

Domicile : lieu où réside une personne, au sens d'un logement privé ou d'un établissement domestique autonome, ce qui comprend la maison privée, le logement ou l'appartement, la chambre et le logement dans un HLM⁴.

Sans domicile fixe : situation d'une personne itinérante.

C.H.S.L.D. : Centre d'hébergement et de soins de longue durée. Peut être public ou privé.

C.H. : Centre hospitalier.

C.H.S.G.S. : Centre hospitalier de soins généraux et spécialisés.

C.H.S.P. : Centre hospitalier de soins psychiatriques.

R.T.F. : Ressource de type familial.

R.I. : Ressource intermédiaire.

Autre ressource publique : ressource publique sous la responsabilité d'un établissement gestionnaire qui n'est ni une R.T.F., ni une R.I. Exemple : *une Résidence avec assistance continue (R.A.C.)*. Exceptionnellement, un centre de détention ou une maison de transition peut être considéré « autre ressource publique »; dans ce cas, il n'y a pas d'autre établissement gestionnaire responsable.

Établissement gestionnaire : établissement responsable d'une ressource résidentielle publique, qu'elle soit de type R.T.F., R.I. ou de toute autre type de ressource publique sous la responsabilité d'un établissement.

Autre ressource privée : type de milieu de vie privé à but lucratif dont les admissions et les coûts ne sont pas gérés par le réseau de la santé et des services sociaux.

3. Sources de référence

Proches et intervenants consultés dans le contexte de l'évaluation psychosociale.

4. Circonstances motivant la demande

Circonstances motivant la demande - exemples : *décès du conjoint qui répondait au besoin de protection de la personne inapte; découverte d'une situation d'abus chez une personne inapte; événement provoquant une inaptitude subite; événement ayant un effet significatif sur la situation financière ou juridique de la personne (procédures judiciaires, succession, etc.); prodigalité*.

⁴ Référence : Régie du logement.

5. Situation légale

Cette rubrique vise à renseigner sur les instruments légaux utilisés pour assister la personne dans certains actes civils ou pour administrer ses biens et sur les procédures judiciaires ou administratives en cours la concernant et correspondant aux articles 2130 et 2131 du *Code civil du Québec*. Si disponibles, on peut annexer une copie des documents légaux mentionnés.

Mandat en prévision de l'incapacité : mandat rédigé alors que la personne est apte. Peut être notarié ou effectué sous seing privé devant témoins. Doit être homologué par le tribunal une fois l'incapacité dûment constatée pour devenir effectif.

Mandat en prévision de l'incapacité homologué : mandat en prévision de l'incapacité rendu effectif à la suite de son homologation par le tribunal.

Procuration générale : acte notarié ou sous seing privé rédigé alors que la personne est apte. La procuration désigne un administrateur des biens et détermine ses pouvoirs.

Procuration bancaire : acte administratif se présentant sous la forme d'un formulaire propre à l'institution financière concernée, rempli et signé par la personne alors qu'elle est apte. Identifie un mandataire et détermine ses pouvoirs (habituellement des transactions dans un compte bancaire).

Administration de prestations ou d'indemnités sociales : certaines lois et règlements régissant des prestations ou indemnités sociales prévoient la désignation d'un administrateur. Parmi celles-ci : la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*, la *Loi sur le régime des rentes du Québec*, la *Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale*, la *Loi sur l'assurance automobile*, la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* et la *Loi sur l'indemnisation des victimes d'acte criminel* (loi sur l'IVAC). Les ministères, organismes et programmes concernés - tels que le Programme de la sécurité de la vieillesse (comprenant la pension de base de la sécurité de la vieillesse [PSV], le Supplément de revenu garanti et l'Allocation), la Régie des rentes du Québec (RRQ), la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ) et la Commission de la santé et de la sécurité du travail (CSST) - disposent de formulaires d'évaluation médicale ou psychosociale à remplir à cette fin. La personne visée et l'administrateur pressenti doivent être volontaires.

Administration par l'époux avec autorisation du tribunal : administration par l'époux de la personne, autorisée en vertu des articles 399 ou 444 du *Code civil du Québec*.

Administration sans procuration ou mandat écrit, ni désignation - exemples : *administration du budget par le conjoint ou un proche, gestion d'affaires, etc.*

Procédures judiciaires ou ordonnances dont l'effet est en cours - exemples : *divorce, adoption, faillite, saisie, reprise hypothécaire, succession, garde d'enfant, pension alimentaire, cause criminelle, garde en établissement, garde provisoire, requête en soins, etc.*

Procédures administratives - exemples : *demandes d'indemnités à la CSST, la SAAQ, à la Sécurité du revenu, à la Régie du logement; causes devant le Tribunal administratif du Québec (TAQ); avis d'éviction; prescriptions légales.*

Préciser dans l'espace prévu à cette fin : le type de procédure, l'organisme ou tribunal concerné, le rôle de la personne (requérante, intimée ou mise en cause) et la date de l'audition, si connue.

6. Situation financière

Cette rubrique vise à documenter la situation financière de la personne à l'aide de renseignements connus de l'évaluateur et susceptibles de mieux documenter son besoin de protection. Il ne s'agit en aucun cas de produire un état financier exhaustif.

Principales sources de revenus

- Pension de sécurité de la vieillesse : inclure le montant de base et, le cas échéant, les suppléments de revenus garantis.
- Autres sources - exemples : *allocations, pension alimentaire reçue, revenus d'emploi, Programme de pension d'invalidité d'anciens combattants Canada.*

Dépenses mensuelles

- Comptes courants - exemples : *services domestiques tels qu'électricité, chauffage, téléphone, câblodistribution.*

- Dépenses personnelles - exemples : *alimentation, vêtements, transport, loisirs, allocations pour dépenses personnelles.*
- Autres dépenses - exemples : *primes d'assurance (auto, habitation, salaire, médicament, vie); frais d'entretien du terrain, frais de déneigement, frais de condo, frais divers reliés à une voiture, pension alimentaire versée, etc.*

Patrimoine : actif

- Comptes bancaires : si le numéro de compte ne permet pas de retracer l'adresse de l'institution financière, inscrire celle-ci.
- Placement - exemples : *RÉER, FERR, obligations, actions, etc.*
- Meubles et objets de valeur - exemples : *antiquités, objets d'art, bijoux, fourrures.*
- Immeuble - exemples : *bungalow, maison semi-détachée, duplex, triplex, condo; terrain; résidence secondaire.*
- Autres actifs - exemples : *voiture, entreprise, ferme, rachat d'assurance-vie, contrats d'arrangements préalables de services funéraires et de sépulture, etc.*

Patrimoine : passif

- Emprunt bancaire à payer : *somme empruntée par la personne à une institution financière.*
- Emprunt à d'autres sources à payer : *somme empruntée par la personne à un particulier ou à une entreprise.*
- Comptes à payer - exemples : *comptes courants, cartes de crédit, comptes en souffrance.*

7. Antécédents psychosociaux significatifs

Un antécédent psychosocial est significatif dans la mesure où il est en lien avec l'inaptitude et le besoin de protection. Il peut être lié au degré d'enracinement de la personne dans son milieu de vie (nombre d'années dans son milieu de vie actuel, immigration récente, itinérance); à une histoire familiale problématique; à son niveau de scolarité (spécialisation, niveau scolaire atteint, analphabétisme, sous-scolarisation); à son besoin de soins de santé ou de services sociaux (hospitalisations fréquentes, comportement réfractaire à l'aide ou aux services offerts, méfiance envers les intervenants ou les proches, ordonnances fréquentes en soins ou en garde, consommation de substances - psychotropes ou alcool), etc.

8. Relations interpersonnelles

Composition du réseau familial et social : conjoint, nombre et âge approximatif des enfants; parents vivants ou décédés; fratrie; grands-parents si vivants; amis ou personnes participant au soutien social; qualification de la relation (significative, peu ou non significative, inexistante) et de tout autre élément pertinent (épuisement, éloignement géographique, etc.); appartenance à une communauté religieuse ou culturelle, etc.

Dynamique familiale actuelle : description de situations particulières en lien avec le besoin de protection et leur effet sur la personne. Exemples : *famille dysfonctionnelle, conflits, intérêts divergents, violence, abus.*

Exercice actuel des rôles sociaux : capacité actuelle de la personne à exercer ses rôles sociaux. Relation ou observation de faits relatifs à sa capacité à assumer ses responsabilités sociales et à exercer ses droits, selon qu'elle est conjointe, parent ou ayant des personnes à sa charge; pourvoyeur familial ou en charge de la gestion du budget; propriétaire ou locataire; employée, gestionnaire ou employeur; selon ses autres engagements (contrats, ententes tacites, etc.).

Capacité actuelle de la personne à exprimer ses volontés : capacité d'expression de la volonté, eu égard à des obstacles de nature émotionnelle. Exemple : *personne n'osant pas exprimer ses volontés en raison d'une dynamique familiale particulière ou par crainte de représailles, de rejet ou d'isolement. Ne pas confondre avec la capacité fonctionnelle d'exprimer sa volonté, en lien avec des causes d'ordre fonctionnel tels qu'une dysphasie, dysarthrie ou tout autre trouble du langage ou de l'audition.*

9. Observations relatives à l'autonomie⁵

Cette rubrique vise à documenter sommairement l'autonomie de la personne à l'aide d'observations de l'évaluateur. Il ne s'agit pas de procéder à une évaluation systématique de son autonomie fonctionnelle tel que le nécessiterait, par exemple, *une allocation de ressources, mais de fournir des renseignements qui pourraient se révéler utiles à l'évaluation de son besoin de protection.*

Mobilité : fait référence à la capacité de se déplacer (marche, transfert, etc.). Spécifier les aides techniques utilisées.

AVQ : activités de la vie quotidienne. Incluent les activités relatives à l'alimentation, à l'habillement, et à l'hygiène (toilette, soins de l'apparence, hygiène bucco-dentaire). Les activités de déplacement sont traitées au point précédent.

AVD : activités de la vie domestique. Incluent les activités relatives aux achats de biens et de services, aux repas, à la lessive, aux travaux ménagers, à l'usage du téléphone, aux déplacements à l'extérieur du domicile et à la gestion des médicaments.

10. Opinion de la personne quant à l'ouverture d'un régime de protection

La rubrique *Opinion de la personne quant à l'ouverture d'un régime de protection*, une fois remplie, devrait permettre de répondre aux questions suivantes, eu égard aux capacités de communication de la personne : la personne reconnaît-elle son besoin d'aide ou le nie-t-elle ? Comprend-elle la démarche actuelle ? Exprime-t-elle des craintes à ce sujet ? Croit-elle qu'il en va de son intérêt ? S'oppose-t-elle à cette démarche ? A-t-elle l'intention de contester une demande éventuelle d'ouverture de régime ? L'article 257 du *Code civil du Québec* rappelle par ailleurs l'obligation d'informer la personne des décisions relatives à l'ouverture d'un régime de protection.

11. Conclusion de l'évaluateur sur l'inaptitude et le besoin de protection

Outre l'article 270 du *Code civil du Québec*, assise de la présente démarche d'évaluation, la *Conclusion de l'évaluateur sur l'inaptitude et le besoin de protection* répond aux principes énoncés dans les articles 256, 257 et 259 du *Code civil du Québec*.

APPRÉCIATION DE L'INAPTITUDE (INCLUANT OBLIGATOIREMENT LE DEGRÉ D'INAPTITUDE)

Cette rubrique devrait contenir des éléments – observations et faits documentés ou rapportés de source fiable – soutenant la présomption d'inaptitude et son degré (total ou partiel) et concorder avec les résultats de l'évaluation médicale, tout en y apportant des précisions ou des nuances et en l'étayant de faits : la personne peut-elle transiger ? Prendre des décisions la concernant ? Est-elle en mesure de signer et de respecter un contrat ? De réclamer des prestations ? Est-elle capable d'exercer ses droits ou de les défendre ? De témoigner devant un tribunal ?

BESOIN D'UN RÉGIME DE PROTECTION

Souligner les raisons qui indiquent un besoin de protection, eu égard à votre appréciation de l'inaptitude de la personne :

- son degré d'isolement (existence et soutien de proches; relations avec ceux-ci)
- sa situation légale (administration adéquate ou non de ses affaires avec ou sans mandat, procuration ou désignation; procédures judiciaires en cours)
- sa situation financière (composition et état du patrimoine; complexité de gestion)
- sa capacité à assumer ses responsabilités et rôles sociaux
- sa capacité à exprimer ses volontés.

⁵ *Classification des résultats de soins infirmiers CRSI – NOC*, sous la direction de Marion Johnson et Meridean Maas, 1999, Collection Démarche soignante, Masson-Paris, ISBN : 2-225-83258-7.

En quoi un régime de protection répondrait-il mieux au besoin de protection de la personne que des mesures alternatives ? Des mesures privées pourraient-elles être opportunes ? Le *statu quo* est-il à envisager ?

11. Conclusion de l'évaluateur sur l'inaptitude et le besoin de protection (suite)

URGENCE D'INTERVENIR

S'applique à toute situation nécessitant une intervention immédiate à défaut de laquelle un dommage en résultera certainement ou fort probablement.

Identifier les préjudices ou risques de préjudices sérieux à la personne, à ses biens ou à l'exercice de ses droits civils.

Urgence d'intervenir – exemples :

- *abus par des proches (abus financier ou de la personne, incluant du harcèlement, de l'intimidation et des menaces de représailles ou d'isolement);*
- *sécurité, intégrité physique ou santé menacée (situation pouvant être reliée au comportement et au jugement de la personne ou à son autonomie fonctionnelle et à son degré de compensation);*
- *état des affaires (situation pouvant être reliée au comportement et au jugement de la personne – prodigalité, dilapidation, négligence – ou à une mauvaise gestion par les proches administrateurs ou mandataires, sans mauvaise intention de leur part);*
- *nécessité de représenter la personne dans une procédure judiciaire ou administrative en cours;*
- *propriété nécessitant des réparations ou des mesures de conservation.*

Préjudice : atteinte portée aux droits et aux intérêts de quelqu'un.

Préjudice sérieux : préjudice suffisamment important pour que la personne qui en est victime, ou une autre pour elle, soit autorisée à poser ou à exercer un recours en vue d'en réduire ou d'en supprimer les effets. Il ne s'agit pas d'un simple inconvénient ou d'une contrariété.

12. Identification d'un éventuel représentant légal

Opinion de l'évaluateur lorsque la possibilité, voire la volonté de représentation légale privée existe, eu égard à l'opportunité de la nomination de la personne pressentie : le représentant pressenti comprend-il les responsabilités d'un représentant légal ? A-t-il les capacités requises pour représenter les intérêts de la personne ? A-t-il démontré qu'il pouvait agir dans l'intérêt de celle-ci ? A-t-on des preuves de ses agissements ?

13. Personnes pouvant être convoquées à l'assemblée de parents, d'alliés ou d'amis

La convocation d'une assemblée de parents, d'alliés ou d'amis et la notion de personne à convocation obligatoire trouvent leurs fondements dans les articles 226 et 266 du *Code civil du Québec*.

Notons que pour obtenir quorum, une assemblée doit être constituée d'un minimum de cinq membres. Il est donc important de convoquer les personnes significatives portant un intérêt à la personne.

14. Identification du professionnel ayant procédé à l'évaluation

La signature du professionnel ayant procédé à l'évaluation doit être apposée sur chacune des quatre copies imprimées du formulaire dûment rempli.

ANNEXE : ARTICLES DE LOI

Article 14 de la Loi sur le curateur public

« Le curateur public peut, sur réception d'un rapport transmis par le directeur général d'un établissement visé par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ou par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5), constatant l'incapacité d'un majeur à prendre soin de lui-même ou à administrer ses biens, prendre, dans un délai raisonnable, toute mesure appropriée, y compris la convocation d'une assemblée des parents, alliés ou amis du majeur, afin d'établir la condition du majeur, la nature et l'étendue de ses besoins et facultés et les autres circonstances dans lesquelles il se trouve. Il peut, s'il lui paraît opportun de demander l'ouverture d'un régime de protection, transmettre au greffier de la Cour supérieure, avec un exposé de ses démarches, sa recommandation et proposer une personne qui soit apte à assister ou à représenter le majeur et qui y consente. Il dépose alors le rapport d'incapacité au greffe du tribunal et avise de ce dépôt les personnes habilitées à demander l'ouverture d'un régime de protection. » LOI SUR LE CURATEUR PUBLIC – Chapitre C-81 - 1989, c. 54, a. 14; 1992, c. 21, a. 143; 1994, c. 23, a. 23; 1997, c. 75, a. 44; 1997, c. 80, a. 4.

Article 18 de la Loi sur le curateur public

« Dans la mesure où l'article 258 du Code civil ne peut s'appliquer à une personne qui, sans y être domiciliée, se trouve au Québec, le tribunal peut désigner le curateur public pour agir provisoirement comme curateur, tuteur ou conseiller jusqu'à ce qu'elle soit prise en charge conformément aux lois de son domicile. » LOI SUR LE CURATEUR PUBLIC – Chapitre C-81 – 1989, c. 54, a. 18; 1992, c. 57, a. 555; 1997, c. 80, a. 5.

Article 226 du Code civil du Québec

« Doivent être convoqués à l'assemblée de parents, d'alliés ou d'amis appelés à constituer un conseil de tutelle, les père et mère du mineur et, s'ils ont une résidence connue au Québec, ses autres ascendants ainsi que ses frères et sœurs majeurs. Peuvent être convoqués à l'assemblée, pourvu qu'ils soient majeurs, les autres parents et alliés du mineur et ses amis. » .

Au moins cinq personnes doivent assister à cette assemblée et, autant que possible, les lignes maternelle et paternelle doivent être représentées. 1991, c. 64, a. 226.

Article 256 du Code civil du Québec

« Les régimes de protection du majeur sont établis dans son intérêt; ils sont destinés à assurer la protection de sa personne, l'administration de son patrimoine et, en général, l'exercice de ses droits civils.

L'incapacité qui en résulte est établie en sa faveur seulement. » 1991, c. 64, a. 256.

Article 257 du Code civil du Québec

« Toute décision relative à l'ouverture d'un régime de protection ou qui concerne le majeur protégé doit être prise dans son intérêt, le respect de ses droits et la sauvegarde de son autonomie.

Le majeur doit, dans la mesure du possible et sans délai, en être informé. » 1991, c. 64, a. 257.

Article 258 du Code civil du Québec

« Il est nommé au majeur un curateur ou un tuteur pour le représenter, ou un conseiller pour l'assister, dans la mesure où il est inapte à prendre soin de lui-même ou à administrer ses biens, par suite, notamment, d'une maladie, d'une déficience ou d'un affaiblissement dû à l'âge qui altère ses facultés mentales ou son aptitude physique à exprimer sa volonté.

Il peut aussi être nommé un tuteur ou un conseiller au prodigue qui met en danger le bien-être de son époux ou conjoint uni civilement ou de ses enfants mineurs. » 1991, c. 64, a. 258; 2002, c. 6, a. 21.

Article 259 du Code civil du Québec

« Dans le choix d'un régime de protection, il est tenu compte du degré d'incapacité de la personne à prendre soin d'elle-même ou à administrer ses biens. » 1991, c. 64, a. 259.

Article 266 du Code civil du Québec

« Les règles relatives à la tutelle au mineur s'appliquent à la tutelle et à la curatelle au majeur, compte tenu des adaptations nécessaires.

Ainsi, s'ajoutent aux personnes qui doivent être convoquées à l'assemblée de parents, d'alliés ou d'amis en application de l'article 226, le conjoint et les descendants du majeur au premier degré. » 1991, c. 64, a. 266; 1998, c. 51, a. 25.

Article 270 du Code civil du Québec

« Lorsqu'un majeur, qui reçoit des soins ou des services d'un établissement de santé ou de services sociaux, a besoin d'être assisté ou représenté dans l'exercice de ses droits civils en raison de son isolement, de la durée prévisible de son incapacité, de la nature ou de l'état de ses affaires ou en raison du fait qu'aucun mandataire désigné par lui n'assure déjà une assistance ou une représentation adéquate, le directeur général de l'établissement en fait rapport au curateur public, transmet une copie de ce rapport au majeur et en informe un des proches de ce majeur.

Le rapport est constitué, entre autres, de l'évaluation médicale et psychosociale de celui qui a examiné le majeur; il porte sur la nature et le degré d'incapacité du majeur, l'étendue de ses besoins et les autres circonstances de sa condition, ainsi que sur l'opportunité d'ouvrir à son égard un régime de protection. Il mentionne également, s'ils sont connus, les noms des personnes qui ont qualité pour demander l'ouverture du régime de protection. » 1991, c. 64, a. 270.

Article 281 du Code civil du Québec

« Le tribunal ouvre une curatelle s'il est établi que l'incapacité du majeur à prendre soin de lui-même et à administrer ses biens est totale et permanente, et qu'il a besoin d'être représenté dans l'exercice de ses droits civils.

Il nomme alors un curateur. » 1991, c. 64, a. 281.

Article 285 du Code civil du Québec

« Le tribunal ouvre une tutelle s'il est établi que l'incapacité du majeur à prendre soin de lui-même ou à administrer ses biens est partielle ou temporaire, et qu'il a besoin d'être représenté dans l'exercice de ses droits civils.

Il nomme alors un tuteur à la personne et aux biens ou un tuteur, soit à la personne, soit aux biens. » 1991, c. 64, a. 285.

Article 291 du Code civil du Québec

« Le tribunal nomme un conseiller au majeur si celui-ci, bien que généralement ou habituellement apte à prendre soin de lui-même et à administrer ses biens, a besoin, pour certains actes ou temporairement, d'être assisté ou conseillé dans l'administration de ses biens. » 1991, c. 64, a. 291.

Article 399 du Code civil du Québec

« Un époux peut être autorisé par le tribunal à passer seul un acte pour lequel le consentement de son conjoint serait nécessaire, s'il ne peut l'obtenir pour quelque cause que ce soit ou si le refus n'est pas justifié par l'intérêt de la famille.

L'autorisation est spéciale et pour un temps déterminé; elle peut être modifiée ou révoquée. » 1991, c. 64, a. 399.

Article 444 du Code civil du Québec

« Le tribunal peut confier à l'un des époux le mandat d'administrer les biens de son conjoint ou les biens dont celui-ci a l'administration en vertu du régime matrimonial, lorsque le conjoint ne peut manifester sa volonté ou ne peut le faire en temps utile.

Il fixe les modalités et les conditions d'exercice des pouvoirs conférés. » 1991, c. 64, a. 444.

Article 2130 du Code civil du Québec

« Le mandat est le contrat par lequel une personne, le mandant, donne le pouvoir de la représenter dans l'accomplissement d'un acte juridique avec un tiers, à une autre personne, le mandataire qui, par le fait de son acceptation, s'oblige à l'exercer.

Ce pouvoir et, le cas échéant, l'écrit qui le constate, s'appellent aussi procuration. » 1991, c. 64, a. 2130.

Article 2131 du Code civil du Québec

« Le mandat peut aussi avoir pour objet les actes destinés à assurer, en prévision de l'incapacité du mandant à prendre soin de lui-même ou à administrer ses biens, la protection de sa personne, l'administration, en tout ou en partie, de son patrimoine et, en général, son bien-être moral et matériel. » 1991, c. 64, a. 2131.